

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2007-1285 modifiant le code de la défense (partie réglementaire).

Du 29 août 2007

NOR D E F X 0 7 5 9 9 4 4 D

Texte modifié :

Code de la défense.

Référence de publication : JO n° 200 du 30 août 2007, texte n° 12 ; JO/208/2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de la marine nationale ;

Vu le décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major ;

Vu le décret n° 2007-798 du 11 mai 2007 fixant l'organisation des commandements de zone maritime ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. L'article D.* 1432-1 du code de la défense susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La défense maritime du territoire incombe, sous l'autorité du chef d'état-major des armées, au commandement de zone maritime en métropole et au commandant supérieur dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. »

Art. 2. À l'article D.* 1432-3 du code de la défense susvisé, les mots : « les commandants de région maritime » sont remplacés par les mots : « les autorités responsables de la défense maritime du territoire ».

Art. 3. L'article D.* 1432-4 du code de la défense susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa, les mots : « les commandants de région maritime » sont remplacés par les mots : « les autorités responsables de la défense maritime du territoire » ;

2. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les moyens des formations militaires qui n'appartiennent pas à la marine ainsi que ceux des administrations opérant en mer participent à la défense maritime du territoire en faisant parvenir aux autorités responsables de la défense maritime du territoire, selon les orientations données à cet effet par ces autorités, les renseignements intéressant la défense qu'ils recueilleraient. »

Art. 4. L'article D.* 1432-4 du code de la défense susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa, les mots : « les commandants de région maritime » sont remplacés par les mots : « les autorités responsables de la défense maritime du territoire » ;
2. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les moyens des formations militaires qui n'appartiennent pas à la marine ainsi que ceux des administrations opérant en mer participent à la défense maritime du territoire en faisant parvenir aux autorités responsables de la défense maritime du territoire, selon les orientations données à cet effet par ces autorités, les renseignements intéressant la défense qu'ils recueilleraient. »

Art. 5. Les articles D.* 1432-6 et D.* 1681-13 du code de la défense sont abrogés.

Art. 6. Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2007.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis BORLOO.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle ALLIOT-MARIE.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Christine LAGARDE.